



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de création d'une retenue d'eau sur le territoire de la commune d'Anthien (58)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3199 relative au projet de création d'une retenue d'eau sur le territoire de la commune d'Anthien (58), reçue le 09/12/2021 et portée par la SCEA BENTLEY représentée par Monsieur et Madame Mathew BENTLEY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10/12/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Nièvre en date du 21/12/2021;

Vu la contribution du Parc naturel régional du Morvan du 10/01/22 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à créer une retenue de stockage d'eau hivernale (de décembre à fin mars) d'une capacité d'environ 47 000 m³ et d'une surface de 2,2 ha, avec la construction d'une digue dans le lit d'un cours d'eau pour l'irrigation estivale d'une plantation de noyers conduite selon des modalités proches de l'agriculture biologique d'après le dossier ;

qui nécessite la réalisation d'un busage enterré d'une partie du cours d'eau sur toute la longueur de la retenue ;

qui relève de la catégorie n°10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;

qui fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « Domaine de Drémont », dans un vallon en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vaux d'Yonne », à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Mont Vigne » et à moins de un kilomètre du Parc naturel régional du Morvan ;

dans le lit du ruisseau de Drémont (affluent semi-permanent de l'Auxois, lui-même affluent de l'Yonne) qui traverse la zone du projet, et sur les parcelles de prairie attenantes, sur une longueur de 260 m selon les informations fournies dans le formulaire Cerfa ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

d'une caractérisation insuffisante des sensibilités environnementales du milieu naturel impacté :

- le diagnostic zones humides concluant à leur absence, sans qu'aucun relevé floristique précis ne soit fourni, alors que le dossier loi sur l'eau mentionne en particulier la présence de joncs dans la zone rivulaire du ruisseau et d'une zone humide en amont de la future digue ; des investigations complémentaires apparaissent nécessaires pour identifier et délimiter de façon plus précise les potentielles zones humides impactées, dans le respect des critères réglementaires qui s'appliquent (critère alternatif sol ou végétation rétabli), et définir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des surfaces détruites, comme prévu par les dispositions du SDAGE Seine-Normandie ;

- aucun résultat d'investigation faune, flore, habitats précis de la zone de projet n'étant par ailleurs présenté dans le dossier, notamment concernant les espèces et habitats inféodés au milieu aquatique (dont espèces patrimoniales et éventuelles zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés ou batraciens) ; le dossier loi sur l'eau mentionne seulement la présence d'insectes aquatiques et de batraciens en amont de la future retenue, sans davantage de précision ni analyse des impacts potentiels du projet sur ceux-ci ;

du fait que la réalisation du projet engendre l'artificialisation et la destruction de 400 m de ruisseau (longueur nettement supérieure aux 260 m de projet, à expliciter), et qu'au regard des objectifs de préservation des milieux aquatiques, le projet retenu apparaît particulièrement dommageable sur le milieu naturel ; la poursuite de l'étude de solutions de stockage alternatives moins impactantes et plus efficaces (en termes d'évaporation par exemple) serait à privilégier, en cohérence avec les dispositions du SDAGE ; à défaut ou en complément, des mesures de réduction et de compensation supplémentaires seraient à proposer, les actions présentées dans le dossier loi sur l'eau (entretien des abords, préservation des iris jaunes en bordure de ru, ...) ne permettant pas de compenser la dégradation du milieu ;

du fait que le projet prévoit le prélèvement d'une part importante des écoulements du ruisseau en période hivernale (valeur de 50 % annoncée en page 38 du dossier loi sur l'eau, sous-estimée au regard des chiffres indiqués, alors que le formulaire Cerfa fait mention d'un prélèvement de 20 % de l'écoulement hivernal) ; le calcul du débit réservé, non détaillé et fixé sur le plan à 3 l/s doit être étayé pour démontrer sa pertinence et sa suffisance sur toute la période de prélèvement pour assurer la vie, la circulation et la reproduction des espèces ; les incidences du projet sur la stabilité des berges et le risque d'érosion en aval ne semblent par ailleurs pas suffisamment pris en compte ; une évaluation des impacts plus approfondie des incidences sur le régime hydrologique et le milieu aquatique à l'aval apparaît nécessaire ainsi que la définition, le cas échéant, de

mesures d'évitement ou de réduction appropriées, en tenant compte des effets cumulés sur le sous-bassin hydrographique ;

du fait que des erreurs ou incohérences apparaissent à plusieurs reprises dans le dossier (référence au ruisseau de Beuvron, non concerné par le projet, mention du SDAGE Loire-Bretagne, évocation de 2 plans d'eau, projet d'extension de plantations qui dépasserait les capacités d'irrigation, non prise en compte des besoins d'abreuvement des bovins et moutons), et qu'un travail de consolidation des données et de l'analyse semble requis ;

du fait que la création d'un plan d'eau en connexion directe avec un cours d'eau est de nature à entraîner des effets dommageables sur la qualité du milieu naturel (réduction des capacités autoépuratoires, augmentation de la température de l'eau, risque d'eutrophisation et de pollution de l'aval en cas de surverse ou de vidange mal régulée, développement d'organismes nuisibles...) accrus en tête de bassin, et qu'au regard des objectifs d'atteinte du bon état de la masse d'eau associée à l'Auxois, prioritaire dans le contrat territorial eau et climat (CTEC) Cure-Yonne, une réduction des impacts potentiels apparaît nécessaire au travers d'une redéfinition à la baisse du besoin de stockage en lit mineur, voire en recherchant des solutions permettant de réduire le besoin en eau, d'optimiser son usage, de multiplier les stockages alternatifs de moindre ampleur ;

du fait que les impacts sur l'activité humaine, notamment agricole, en aval, ne sont pas analysés, ce qui serait à étudier, en tenant compte des effets prévisibles accrus liés au changement climatique, afin de garantir le respect de l'équilibre des usages de l'eau dans le bassin considéré ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une retenue d'eau sur le territoire de la commune d'Anthien (58) est soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 13 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

Thomas PETITGUYOT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr